

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2006-12-18. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, DECEMBER 21, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2006-12-18. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 21 DÉCEMBRE 2006, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2006/06-12-18.2a/06-12-18.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2006/06-12-18.2a/06-12-18.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2006/06-12-18.2a/06-12-18.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2006/06-12-18.2a/06-12-18.2a.html)

- 
1. *Dwain Lawes v. Her Majesty the Queen* (Ont.)(Crim.)(31428)
  2. *Charles Dubois v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (31635)
  3. *G.E.S. v. D.L.C.* (Sask.) (31651)
  4. *Claire Belzile c. Ville de Québec* (Qc) (Crim.) (31687)
  5. *Marlon Rowe v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31600)
  6. *Lois Gilchrist, et al. v. Shawn Kuchocki, et al.* (Ont.) (31565)
-

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - Second degree murder - Whether the s. 11(f) *Charter* right to “the benefit of trial by jury” prohibits a judge in a criminal trial from expressing opinions to the jury on substantial, contested factual issues.

The Applicant participated in a bank robbery with three others that resulted in an employee being shot to death. Other employees were mistreated and threatened with death. The Applicant was charged with first degree murder.

June 5, 2002; July 2, 2002 Ontario Superior Court of Justice (Thomas J.)	Applicant convicted of second degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for seventeen years
February 27, 2006 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Feldman and Rouleau JJ.A.)	Appeals of conviction and sentence dismissed
April 26, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 21, 2006 Supreme Court of Canada	Respondent’s motion for an extension of time granted

---

**31428 Dwain Lawes c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte canadienne - Affaire criminelle - Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Dans un procès criminel, le juge porte-t-il atteinte au droit de « bénéficier d’un procès avec jury » garanti par l’al. 11f) de la *Charte* s’il fait connaître au jury sa position sur des questions de fait substantielles en litige?

Le demandeur a participé avec trois autres personnes à un vol de banque au cours duquel un employé a été tué par balle. D’autres employés ont été maltraités et menacés de mort. Le demandeur a été accusé de meurtre au premier degré.

5 juin 2002; 2 juillet 2002 Cour supérieure de justice de l’Ontario (Juge Thomas)	Verdict de culpabilité du demandeur pour meurtre au deuxième degré, rendu; peine d’emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix-sept ans, imposée
27 février 2006 Cour d’appel de l’Ontario (Juges Moldaver, Feldman et Rouleau)	Appels de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés
26 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel, déposée
21 juin 2006 Cour suprême du Canada	Requête de l’intimée en prorogation de délai, accueillie

---

**31635 Charles Joseph Dubois v. Her Majesty the Queen (Sask.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal Law - Murder - Jury charge - Whether the trial judge erred in encouraging the jury to consider the evidence of different groupings of witnesses separately - Whether the trial judge erred when he did not explain to the jury that manslaughter was a possible verdict even if the jury found him to be a party to the deaths - Whether the trial judge erred when he did not give the Applicant the benefit of a separate or specific charge concerning those aspects of the evidence and the law, as each of those related specifically to his defence.

Dubois was convicted, after trial by judge and jury, of the second degree murder of Arthur Kohler and the first degree murder of Edna Kohler. He was tried along with co-accused Joshua Hein. The deaths occurred in the context of a home invasion for the purpose of robbery. According to the evidence, Dubois and four others went to the home of the deceased

couple intending to rob them. Dubois, Hein and two others entered the house while the other waited. The intention, if the home was occupied, was to knock out and restrain the occupants. The deceased couple were both home and in the course of the robbery Arthur Kohler suffered two blows, both to his head. The testimony was that he would have been immediately immobilized, and while he might possibly have lived for a short period, it was quite possible he died immediately. Mrs. Kohler was also assaulted, having severe head wounds which included a fractured skull and consequent brain damage. She also had broken ribs, a fractured arm and bruising to her face and body. When the son of the deceased found his parents several days later, Edna Kohler was unconscious but still alive. She remained in a coma for two weeks, emerged from the coma, and then died suddenly approximately one month after the incident. There was substantial forensic evidence on items in the home and in the possession of the accused connecting Dubois to the scene of the crime. There was also testimony from other participants in the offence, who had already entered pleas to various offences, from persons present before the group left to commit the crime and those present when the group returned and testimony from Hein, all placing Dubois in the home during the progress of the robbery. Dubois did not testify. The Court of Appeal allowed the appeal only to the extent of altering the time which must be served for the conviction for second degree murder before parole application can be made from 25 years to 15 years. In all other respects, the appeal was dismissed.

June 20, 2002  
Court of Queen's Bench of Saskatchewan  
(Malone J.)

Applicant convicted of two counts of murder; one in the first degree and the other in the second degree, contrary to s. 235 of the *Criminal Code*

September 15, 2004  
Court of Appeal for Saskatchewan  
(Gerwing, Lane and Jackson JJ.A.)

Appeal against sentence allowed; Appeal against conviction dismissed

September 21, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

---

**31635 Charles Joseph Dubois c. Sa Majesté la Reine** (Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Meurtre - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en invitant le jury à considérer séparément le témoignage de différents groupes de témoins? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'expliquant pas au jury qu'il pouvait rendre un verdict d'homicide involontaire coupable même s'il concluait que l'accusé avait joué un rôle dans la mort des victimes? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne donnant pas au demandeur le bénéfice d'un exposé distinct ou particulier concernant ces aspects de la preuve et du droit, lesquels se rapportaient directement à sa défense?

Monsieur Dubois a été déclaré coupable, à l'issue d'un procès devant juge et jury, du meurtre au deuxième degré d'Arthur Kohler et du meurtre au premier degré d'Edna Kohler. Il a été jugé avec le coaccusé Joshua Hein. Les décès sont survenus dans le contexte d'une invasion de domicile commise en vue de commettre un vol qualifié. Selon la preuve, M. Dubois et quatre autres personnes sont entrés chez le couple afin de les voler. Monsieur Dubois, M. Hein et deux autres personnes sont entrés dans la maison pendant que l'autre les attendait. Le plan était d'assommer et d'immobiliser les occupants s'ils étaient sur place. Arthur et Edna Kohler étaient tous les deux chez eux et, pendant le vol qualifié, M. Kohler a reçu deux coups à la tête. Selon le témoignage, il aurait été immobilisé immédiatement et, bien qu'il ait pu survivre pendant une courte période, il se peut aussi qu'il soit mort immédiatement. Madame Kohler a elle aussi été agressée; elle a subi des blessures graves à la tête, dont une fracture du crâne ayant causé des lésions cérébrales. Elle a également eu des côtes cassées, un bras fracturé et des contusions au visage et sur le corps. Lorsque le fils des victimes a trouvé ses parents, plusieurs jours plus tard, Edna Kohler était inconsciente, mais elle vivait toujours. Elle a repris conscience après deux semaines de coma, puis elle est morte subitement, environ un mois après l'incident. Suffisamment d'éléments de preuve médico-légale recueillis sur des objets se trouvant au domicile de M. Dubois ou en sa possession permettaient de le rattacher à la scène du crime. Le témoignage d'autres participants à l'incident qui avaient déjà reconnu leur culpabilité à diverses infractions, de personnes présentes avant que le groupe parte pour perpétrer le crime et de personnes présentes lorsque le groupe est revenu ainsi que le témoignage de M. Hein permettaient de conclure que M. Dubois se trouvait à l'intérieur du domicile des victimes pendant le vol qualifié. Monsieur Dubois n'a pas témoigné. La Cour d'appel a accueilli l'appel, mais seulement à l'égard de la réduction de 25 à 15 ans de la durée de la peine à purger avant d'être admissible à une libération conditionnelle relativement à la condamnation pour meurtre au deuxième degré. À tous autres égards, l'appel a été rejeté.

20 juin 2002 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Malone)	Demandeur déclaré coupable d'un chef de meurtre au premier degré et d'un chef de meurtre au deuxième degré, en application de l'art. 235 du <i>Code criminel</i>
15 septembre 2004 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Gerwing, Lane et Jackson)	Appel de la peine accueilli; appel de la déclaration de culpabilité rejeté
21 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

---

**31651 G.E.S. v. D.L.C.** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Family law -Statutes - Access - *Children's Law Act, 1997*, S.S. 1997, c. C-8.2 - Whether the Court of Appeal erred in interfering with the trial judge's decision and in overturning the access order he made pursuant to the *Children's Law Act, 1997*, by imposing an onus, or burden of proof, upon a non-biological parent or other person seeking access, that is remarkably higher than a parent, notwithstanding a determination of sufficient interest in the children - Whether the Court of Appeal's decision is in the best interests of the children insofar as the Applicant is a significant figure in the children's lives, with whom they have bonded and with whom continued access would be appropriate. The parties were close platonic friends. D.L.C. became pregnant by way of an *in vitro* fertilization procedure and gave birth to twins. G.E.S. was not the natural father of the children and did not live with the mother. He was involved with the pregnancy, however, and assisted with the care of the children after they were born. The relationship between the parties deteriorated. G.E.S. applied for an order giving him access to the children.

May 25, 2005 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Allbright J.)	Applicant found to be a person having sufficient interest according to <i>The Children's Law Act</i> to bring an application for access to Respondent's children; Applicant granted access to Respondent's children
June 29, 2006 Court of Appeal for Saskatchewan (Vancise, Sherstobitoff and Richards JJ.A.)	Appeal allowed
September 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

**31651 G.E.S. c. D.L.C.** (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Législation - Accès - *Children's Law Act, 1997*, S.S. 1997, ch. C-8.2 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de modifier la décision du juge de première instance et d'annuler l'ordonnance d'accès rendue sous le régime de la *Children's Law Act, 1997*, en imposant à un parent non biologique ou à une autre personne demandant l'accès une charge de preuve notablement plus lourde que celle d'un parent, en dépit de la conclusion selon laquelle il avait un intérêt suffisant à l'égard des enfants? - La décision de la Cour d'appel sert-elle l'intérêt supérieur des enfants, compte tenu du fait que le demandeur est une personne importante dans la vie des enfants, avec qui ils ont établi des liens et avec qui l'accès continu serait approprié?

Les parties étaient des amis platoniques proches. D.L.C. est devenue enceinte à la suite d'une fertilisation *in vitro*, et elle a donné naissance à des jumeaux. G.E.S. n'était pas le père naturel des enfants et ne vivait pas avec leur mère. Toutefois, il a été très présent lors de la grossesse, et a participé au soin des enfants après leur naissance. La relation entre les parties s'est dégradée. G.E.S. a demandé une ordonnance d'accès aux enfants.

25 mai 2005  
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  
(Juge Allbright)

La Cour a conclu que le demandeur avait un intérêt suffisant pour présenter une demande d'accès aux enfants de l'intimée sous le régime de la *Children's Law Act*; demande d'accès du demandeur aux enfants de l'intimée, accueillie

29 juin 2006  
Cour d'appel de la Saskatchewan  
(Juge Vancise, Sherstobitoff et Richards)

Appel accueilli

28 septembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31687 Claire Belzile v. City of Québec (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Penal law - Evidence - Procedural law - Leave to appeal refused under art. 291 of Quebec *Code of Penal Procedure* - Whether challenge to reasonableness and very basis of guilty verdict raising issues related to assessment of evidence may in some cases constitute sufficient interest in question of law alone within meaning of art. 291 of Quebec *Code of Penal Procedure*.

An accident occurred at an intersection in the city of Québec. At a green light, two vehicles began driving at the same time, and there was a slight collision that caused minor damage in the form of scratches. The collision was apparently so slight that the parties decided to drive their respective vehicles to the parking lot of a Canadian Tire store to assess the damage and call the police. Once they were in the parking lot, the complainant decided to go to the police station, which was across the street; the Applicant, Ms. Belzile, remained on the scene for a while. A complaint against Ms. Belzile was filed at the police station, since she had, by leaving the scene 10 to 15 minutes after the complainant had crossed the street to go to the police station, contravened s. 170 of the *Highway Safety Code*.

December 7, 2005  
Quebec Municipal Court  
(Judge Vachon)

Conviction: driver of vehicle involved in accident not giving name and address to person having sustained injury or damage (s. 170 of *Highway Safety Code*)

July 6, 2006  
Quebec Superior Court  
(de Blois J.)

Appeal dismissed

August 24, 2006  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

October 23, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31687 Claire Belzile c. Ville de Québec (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Droit pénal - Preuve - Procédure - Rejet de permission d'appeler aux termes de l'article 291 du *Code de procédure pénale du Québec* - La remise en cause du caractère raisonnable d'un verdict de culpabilité et de son fondement même, pour des questions ayant trait à l'appréciation de la preuve, peuvent-ils dans certains cas constituer un intérêt suffisant pour faire décider d'une question de droit seulement au sens de l'article 291 du *Code de procédure pénale du Québec*?

Un accident est survenu à une intersection dans la ville de Québec. Au feu vert, deux véhicules démarrent en même temps et il y a eu un léger accrochage provoquant de légers dommages, à savoir des égratignures. L'impact aurait été si léger que les parties décident de déplacer leur véhicule respectif sur le stationnement du magasin Canadian Tire pour constater les dommages et appeler les policiers. Une fois rendu au stationnement, le poste de police se situant de l'autre côté de la rue, le plaignant a décidé de s'y rendre; quant à la demanderesse, Mme Belzile, elle est demeurée sur les lieux

pendant un certain temps. Une plainte contre Mme Belzile a été déposée au poste de police, celle-ci ayant agi contrairement à l'art. 170 du *Code de la sécurité routière*, pour avoir décidé de quitter les lieux 10 à 15 minutes après que le plaignant eut traversé la rue pour se rendre au poste de police.

Le 7 décembre 2005  
Cour municipale du Québec  
(Vachon Louis-Marie)

Déclaration de culpabilité: conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident n'ayant pas fourni à la personne ayant un dommage ses noms et adresse (art. 170 du *Code de la sécurité routière*)

Le 6 juillet 2006  
Cour supérieure du Québec  
(de Blois L.)

Appel rejeté

Le 24 août 2006  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Dutil Julie)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 23 octobre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**31600 Marlon Rowe v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)**

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - First degree murder - Should the Applicant's statement to a State agent purporting to provide religious counsel and assistance be excluded under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the basis that it was obtained through a "dirty trick"? - Did the trial judge's jury charge deprive the Applicant of a fair trial? - What acts are required to constitute "forcible confinement" in order to support a conviction for first degree murder under s. 231(5)(e) of the *Criminal Code*?

The Applicant participated in a bank robbery with three others that resulted in an employee being shot to death. Employees were mistreated and threatened with death. The Applicant was charged with first degree murder.

December 19, 2000  
Ontario Superior Court of Justice  
(Thomas J.)

Applicant convicted of first degree murder committed during the course of a robbery

May 4, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Gillese and MacFarland JJ.A.)

Appeal dismissed

September 1, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motions for an extension of time and for a 25-page argument filed

---

**31600 Marlon Rowe c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte canadienne (Criminel) - Droit criminel - Meurtre au premier degré - La déclaration faite par le demandeur à un agent de l'État qui prétendait fournir de l'aide et des conseils religieux doit-elle être écartée en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* au motif qu'elle aurait été obtenue au moyen d'un « artifice répréhensible »? - L'exposé du juge du procès au jury a-t-il privé le demandeur d'un procès équitable? - Quels éléments doivent être présents pour qu'il y ait « séquestration » de sorte qu'il puisse y avoir un verdict de meurtre au premier degré en application de l'al. 231(5)e) du *Code criminel*?

Avec trois autres personnes, le demandeur a participé à un vol de banque lors duquel une employée a été abattue. Des employés ont été maltraités et ont reçu des menaces de mort. Le demandeur a été accusé de meurtre au premier degré.

9 décembre 2000  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Thomas)

Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré  
commis au cours d'un vol qualifié

4 mai 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Gillese et MacFarland)

Appel rejeté

1<sup>er</sup> septembre 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requêtes pour  
prorogation de délai et pour dépôt d'un mémoire de 25  
pages, déposées

---

**31565 Lois Gilchrist and Carl Gilchrist v. Shawn Kuchocki and 1014431 Ontario Incorporated (Ont.) (Civil)**  
(By Leave)

Civil Procedure - Appeals - Dismissal for delay - Whether the Court of Appeal properly dismissed the Applicants' appeal.

The Gilchrists claimed damages in the amount of \$40,000 for intentional fraud and negligence as well as aggravated, punitive and exemplary damages totalling \$500,000 for emotional distress, intimidation and terrorism. The claims arise out of a paving contract alleged to have occurred on August 22, 1996 with the Respondents. The Respondents however claimed that when the work is alleged to have taken place at the Gilchrists' property in Westmeath Township, they were doing work in Sudbury, Ontario. The trial judge found that the Gilchrists failed to prove that the Respondents were the persons who performed the paving work on their farm and dismissed the claims against the Respondents. The Gilchrists' appeal was dismissed.

December 9, 1998  
Ontario Court (General Division)  
(Cusson J.)

Applicants' claims for intentional fraud, negligence,  
aggravated punitive and exemplary damages against the  
Respondents dismissed

June 16, 2006  
Court of Appeal for Ontario  
(Laskin, Feldman and Gillese JJ.A.)

Appeal dismissed

August 9, 2006  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**31565 Lois Gilchrist et Carl Gilchrist c. Shawn Kuchocki et 1014431 Ontario Incorporated (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile - Appels - Rejet pour cause de retard - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à bon droit l'appel des demandeurs?

Les Gilchrist ont intenté une action en dommages-intérêts de 40 000 \$ pour fraude intentionnelle et négligence et ont également réclamé des dommages-intérêts majorés, punitifs et exemplaires totalisant 500 000 \$ pour détresse émotionnelle, intimidation et terrorisme. Les réclamations découlent d'un contrat de pavage qui aurait été conclu le 22 août 1996 avec les intimés. Ces derniers affirment toutefois qu'à la date où ils sont censés avoir effectué le pavage chez les Gilchrist, dans le canton de Westmeath, ils faisaient des travaux à Sudbury (Ontario). Le juge de première instance a conclu que les Gilchrist n'avaient pas prouvé que c'était les intimés qui avaient effectué les travaux de pavage à leur ferme et a rejeté leur action. L'appel des Gilchrist a été rejeté.

9 décembre 1998  
Cour de l'Ontario (Division générale)  
(Juge Cusson)

Action des demandeurs en dommages-intérêts pour fraude  
intentionnelle et négligence et en dommages-intérêts  
majorés, punitifs et exemplaires, rejetée

16 juin 2006  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Laskin, Feldman et Gillese)

Appel rejeté

9 août 2006  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---